



BIENVENUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

Un lieu panoramique !

RÈGLEMENT 2021-07-006

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

NUMÉRO 2015-07-006

Avis de motion : _5 mai 2021____
Date d'adoption du premier projet de règlement : _5 mai 2021____
Date d'adoption du second projet de règlement : _1 septembre 2021____
Date d'adoption du règlement : _12 janvier 2022____
Date d'entrée en vigueur : _14 janvier 2022____

Copie certifiée conforme
À _St-Roch-de-Mékinac____
CE 14 _JOUR DE janvier_ 2022

Sylvie Genois
Directrice générale



- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07- afin de corriger certaines erreurs constatées après adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements relatifs à l'émission des permis et certificats en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07-005 afin d'ajouter les documents requis pour les demandes de résidences de tourisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance subséquente de ce conseil tenue le 5 mai 2021 _;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Bernard Dumais _; appuyé par le conseiller _Mme Émilie Doucet _; et il est résolu (à l'unanimité) que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de " Deuxième projet règlement 2021-07-006 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07-006".

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier certaines erreurs constatées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07-006 après adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements relatifs à l'émission des permis et certificats actuellement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac et l'ajout d'un article, à la section 4, concernant les documents à fournir lors d'une demande d'autorisation pour l'usage résidence touristique;

ARTICLE 4

MODIFICATION À LA SECTION 4 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le 1^{er} alinéa de "**4.5 Preuve de localisation**" est modifié et qui se lit comme suit:

" Le fonctionnaire désigné peut exiger une preuve de localisation pour des travaux de constructions, d'addition ou d'agrandissement d'un



bâtiment, lorsque le propriétaire ne peut certifier que la localisation de ces travaux est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Cette preuve de localisation doit être préparée par un arpenteur-géomètre et/ ou une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière."

ARTICLE 5

MODIFICATION À LA SECTION 6 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le 1^e alinéa de "**6.1 Obligation d'un permis pour la construction ou la modification d'une installation septique**" est modifié et qui se lit comme suit:

"Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8 Q-2, r.22)* doit préalablement, obtenir un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause. La demande devra être déposée sur le formulaire prévu à cette fin et devra être remplie conformément aux exigences du règlement Q-2,r.22".

ARTICLE 6

MODIFICATION À LA SECTION 7 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

La section 7.3 est modifiée par l'ajout de l'article suivant:

"7.3.1 Documents spécifiques requis à certains certificats d'autorisation pour ouvrage dans les bandes de protection riveraine ou dans le littoral".

S'il s'agit d'une demande de certificat d'autorisation de travaux dans les bandes de protection riveraine ou dans le littoral, la demande doit également comprendre, les informations suivantes:

1. La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant:
 - a. les dimensions et la superficie du terrain;
 - b. la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
 - c. la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude; le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - d. l'identification de la ligne des hautes eaux par un professionnel compétent en la matière.
2. les motifs des travaux prévus;
3. la méthode de constructions utilisée, les matériaux utilisés, les dimensions et la localisation des travaux et de l'aménagement prévu;



4. Pour les murets et stabilisation de pierre ou de gabion, le plan devra être exécuté par un ingénieur ou professionnel compétent en la matière.

Cependant, compte-tenu de la nature de la demande, certaines informations, documents ou exigences peuvent ne pas être nécessaires. Par exemple, l'identification de la ligne des hautes eaux par un professionnel n'est pas nécessaire dans le cas de semis, de plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes; de coupe d'assainissement, de construction d'un quai et / ou de construction n'affectant pas la bande de protection riveraine, ni le littoral.

ARTICLE 7

MODIFICATION À LA SECTION 10 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le 1^{er} alinéa du 2^e paragraphe de l'article "10.2 Tarif des demandes de permis, certificats et autorisations" est modifié et qui se lit comme suit:

" 2. DEMANDE PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT

- a) Construction neuve
 - 1. Habitation unifamiliale (résidence permanente, saisonnière et maison mobile).....50\$
 - 1.1 Renouvellement.....20\$
- b) Bâtiment secondaire..... 20\$
- c) Piscine creusée et hors terre et spa (Avec remplissage à l'aqueduc municipal).....50\$

Piscine creusée et hors terre et spa (sans remplissage à l'aqueduc municipal).....20\$
- d) Autres bâtiments..... 20\$"

Le 1^{er} alinéa du 3^e paragraphe de l'article "10.2 Tarif des demandes de permis, certificats et autorisations" est modifié et qui se lit comme suit:

" 3. TRANSFORMATION, RÉNOVATION, AGRANDISSEMENT ET RÉPARATION

- a) Habitation unifamiliale (résidence permanente, saisonnière et maison mobile).....20\$
- c) Bâtiment secondaire.....20\$
- d) Clôture.....20\$
- e) Autres bâtiments.....20\$



ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ À SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, CE _____ JOUR DU
MOIS DE _____ 2022.**

	
Mme Rita Dufresne Maire	Mme Sylvie Genois Secrétaire-trésorière

Handwritten text or markings in the center of the page, possibly including a signature or date, though it is extremely faint and illegible.